

Cahier des clauses particulières

valant acte d’engagement

Marché passé selon la procédure d’appel d’offres ouvert

En application de l’ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et de son décret d’application n°2016-360 relatif aux marchés publics

**Accord-cadre ayant pour objet : « Prestations de transports sanitaires »**

Date limite de réception des offres : xx/xx/xxxx à xxh

**Avertissement :** Le règlement de consultation a pour objet de préciser les modalités et les règles de la consultation qui doivent impérativement être respectées par les candidats qui souhaiteraient soumissionner au présent marché.

Table des matières

[Préambule et présentation des parties 4](#_Toc2244326)

[*Section 1 - Le pouvoir adjudicateur* 4](#_Toc2244327)

[*Section 2 - Le fournisseur* 4](#_Toc2244328)

[Article 1 – Objet de l’accord-cadre 4](#_Toc2244329)

[Article 2 – Durée de l’accord-cadre 4](#_Toc2244330)

[Article 3 – Décomposition de l’accord-cadre 4](#_Toc2244331)

[*Section 1 – Allotissement* 4](#_Toc2244332)

[*Section 2 – Nomenclature* 5](#_Toc2244333)

[*Section 3 – Caractéristiques de l’accord-cadre* 5](#_Toc2244334)

[Article 4 – Pièces constitutives de l’accord-cadre 5](#_Toc2244335)

[Article 5 – Réglementation et normes en vigueur 6](#_Toc2244336)

[*Section 1 – Les textes réglementaires* 6](#_Toc2244337)

[*Section 2 – Modification de la réglementation* 6](#_Toc2244338)

[Article 6 – Exécution de la prestation 6](#_Toc2244339)

[*Section 1 – Description de la prestation* 6](#_Toc2244340)

[*Section 2 – Contenu de la prestation* 6](#_Toc2244341)

[*Section 3 - Le transport* 7](#_Toc2244342)

[Article 7 – Modalités d’exécution 7](#_Toc2244343)

[*Section 1 – Dispositions générales* 7](#_Toc2244344)

[*Section 2 – Prescription médicale* 8](#_Toc2244345)

[*Section 3 – Emission des bons de commande* 8](#_Toc2244346)

[*Section 4 – Lieu d’exécution* 8](#_Toc2244347)

[*Section 5 – Engagement du titulaire* 8](#_Toc2244348)

[Article 8 – Obligations du prestataire 9](#_Toc2244349)

[*Section 1 – Comportement du personnel du prestataire* 9](#_Toc2244350)

[*Section 2 - Consignes à appliquer dans le cadre du plan Vigipirate* 9](#_Toc2244351)

[*Section 3 – Véhicules, hygiène et entretien des matériels du titulaire* 10](#_Toc2244352)

[*Section 4 – Suivi de qualité* 10](#_Toc2244353)

[*Section 5 – Evaluation* 10](#_Toc2244354)

[Article 9 – Dispositions en faveur du développement durable 11](#_Toc2244355)

[Article 10 – Prix de l’accord-cadre 11](#_Toc2244356)

[*Section 1 – Prix du marché* 11](#_Toc2244357)

[*Section 2 – Demande de révision des prix* 11](#_Toc2244358)

[*Section 3 – Acomptes et avances* 11](#_Toc2244359)

[*Section 4 – Retenue de garantie* 11](#_Toc2244360)

[Article 11 – Modalités de règlement 12](#_Toc2244361)

[*Section 1 – Délais de paiement* 12](#_Toc2244362)

[*Section 2 - Facturation* 12](#_Toc2244363)

[Article 12 – Pénalités 13](#_Toc2244364)

[*Section 1 – Pénalités* 13](#_Toc2244365)

[*Section 2 – Procédure d’application des pénalités* 13](#_Toc2244366)

[Article 13 – Assurances 14](#_Toc2244367)

[Article 14 – Modifications contractuelles 14](#_Toc2244368)

[*Section 1 – Généralités* 14](#_Toc2244369)

[*Section 2 – Hypothèses de modifications possibles* 15](#_Toc2244370)

[Article 15 – Résiliation de l’accord-cadre 16](#_Toc2244371)

[Article 16 – Résiliation pour faute 16](#_Toc2244372)

[Article 17 – Règlement des différends 17](#_Toc2244373)

[Article 18 – Dérogations au CCAG 18](#_Toc2244374)

[Article 19 – Identification de l’acheteur 18](#_Toc2244375)

[Article 20 – Signature du marché ou de l’accord-cadre en cas de groupement 18](#_Toc2244376)

[Article 21 – Signature du marché ou de l’accord-cadre par le titulaire individue 19](#_Toc2244377)

## Préambule et présentation des parties

### Section 1 - Le pouvoir adjudicateur

La présente consultation est menée par le Centre de Médecine Physique et Réadaptation (CMPR), 17 avenue du docteur Jacques Aimez BP.12, 61140 Bagnoles de l'Orne Normandie.

Le CMPR de Bagnoles de l’Orne est un Établissement de Santé Privé d’Intérêt Collectif (ESPIC), de Soins de Suite et de Réadaptation (SSR) spécialisé dans l’accueil pour leur rééducation de patients adultes porteurs d’affections :

* De l’appareil locomoteur en hospitalisation complète et à temps partiel,
* Du système nerveux en hospitalisation complète et à temps partiel,
* Cardiovasculaires exclusivement en hospitalisation à temps partiel.

L’exercice des compétences relatives à l’exécution du présent accord cadre relève du CMPR.

### Section 2 - Le fournisseur

[A COMPLETER : identité, dénomination sociale, inscription RCS, nom de la personne habilitée à engager le fournisseur –]

## Article 1 – Objet de l’accord-cadre

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) a pour objet de définir les prestations de transports sanitaires en ambulance, véhicule sanitaire léger (VSL), TAP , transport des personnes de mobilité réduite pour le compte du Centre de Médecine Physique et de Réadaptation (CMPR) de Bagnoles de l’Orne.

## Article 2 – Durée de l’accord-cadre

La daté prévisionnelle de début des prestations est fixée au 01/01/2023.

L’accord-cadre est conclu pour une durée d’un an.

Il pourra faire l’objet de trois reconductions d’une durée d’un an. La durée totale de l’accord cadre, reconduction comprise, ne peut excéder quatre ans.

Conformément à l’article 16 du décret n° 2016-360, la reconduction prévue par le marché public est tacite et le titulaire ne peut s’y opposer.

Le pouvoir adjudicateur peut décider de ne pas reconduire le marché. Il notifie cette décision expresse au titulaire trois mois au moins avant le terme de l’échéance du marché par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le marché entrera en vigueur à compter de sa notification au PRESTATAIRE.

Les bons de commande pourront être émis jusqu’au dernier jour de validité de l’accord cadre.

## Article 3 – Décomposition de l’accord-cadre

### Section 1 – Allotissement

Le présent accord-cadre n’est pas alloti.

Le candidat doit pouvoir répondre à l’ensemble des besoins du CMPR : transport sanitaire en ambulance, transport assis professionnalisé, transport en véhicule sanitaire léger (VSL), taxi tout public, transport des personnes de mobilité réduite, transport sanitaire paramédicaux.

### Section 2 – Nomenclature

La classification principale et complémentaire conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) par lot est :

|  |  |
| --- | --- |
| **Lot** | **Classification principale** |
| Tous les lots | Services ambulanciers (85143000-3) |

### Section 3 – Caractéristiques de l’accord-cadre

Cette consultation est passée en application de l’article 78 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux accords-cadres.

Il s’agit d’un accord-cadre à bons de commande sans minimum ni maximum.

Le présent appel d’offres ouvert est soumis aux dispositions des articles 25-I.1° et 67 à 68 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Le présent cahier des charges administratifs et le cahier des charges techniques de l’accord-cadre détaillent les modalités d’exécution des commandes, les engagements contractuels et des obligations des parties.

Le CMPR s’engage exclusivement à commander auprès du titulaire pour les prestations objets du marché.

## Article 4 – Pièces constitutives de l’accord-cadre

Les pièces constitutives de l’accord cadre sont par ordre de priorité décroissante :

1. Le présent cahier des clauses particulières (CCP) valant acte d’engagement ;
2. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (arrêté du 19/01/2009 – JORF n°66 du 19/03/2009) – bien que non matériellement joint au présent marché, ce document est réputé comme connu des parties ;
3. L’offre du titulaire, soit l’offre tarifaire composée du Bordereau de prix (BPU Annexe 3 du CCAP) ; le cadre de réponse technique.
4. L’ensemble des termes de l’offre du titulaire, incluant les engagements écrits transmis à l’appui de sa candidature et de son offre (notamment son mémoire technique et le questionnaire développement durable complétés).

En cas de contradiction entre différentes pièces contractuelles, les indications données par la pièce contractuelle dont le rang hiérarchique est le plus important prévaudront. Les annexes ont la même valeur que la pièce principale à laquelle elles sont rattachées.

L’exécution du présent accord-cadre s’inscrira nécessairement dans le strict respect des dispositions législatives et règlementaires qui lui sont applicables et notamment le code de la santé publique et le code du travail.

Le titulaire devra produire tous les 6 mois pendant l’exécution de l’accord-cadre :

* un extrait k-bis ;
* l’attestation visée par l’article L. 243-15 du code de la sécurité sociale ;
* le cas échéant (en cas d’emploi de travailleurs détachés ou en cas d’emploi de travailleurs étrangers soumis à autorisation de travail), les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail.

## Article 5 – Réglementation et normes en vigueur

### Section 1 – Les textes réglementaires

Le titulaire garantit respecter toutes les normes en vigueur applicables aux prestations objet du présent accord cadre.

### Section 2 – Modification de la réglementation

En cas d’évolution de la réglementation applicable aux prestations du présent accord cadre, il sera fait application de toute nouvelle réglementation ou de toute modification de la réglementation à sa date d’entrée en vigueur.

## Article 6 – Exécution de la prestation

### Section 1 – Description de la prestation

La prestation de transport est réalisée du lundi au dimanche de 6h00 à 21h00.

Elle inclut, tous les transports a la charge du CMPR de Bagnoles de l’Orne Normandie.

* Les transports « inter-établissements »
* Les transports d’un patient vers son domicile en cas de permission de sortie thérapeutique d’une durée inférieure à 48heures, ainsi que son retour vers l’établissement ;
* Les transports provisoires de patients hospitalisés pour la réalisation d’une prestation en dehors de l’établissement (en cabinet de ville par exemple) à l’exception des transferts pour réalisation d’une séance de radiothérapie , chimiothérapie dans une structure d’exercice libéral ou un centre de santé.

**Seules les personnes identifiées au sein des établissements sont autorisées à passer les demandes**

**de transport.**

### Section 2 – Contenu de la prestation

Le contenu de la prestation pour l’ensemble des lots comprend :

* Transport et brancardage du patient au départ et à l’arrivée du CMPR, étages compris, le cas échéant avec ou sans ascenseur ;
* Le transfert du patient vers le service d’accueil avec prise en charge, remise des documents confiés au personnel soignant du service en main propre.
* Fourniture et lavage de la literie et autres linges (brancards, draps, couvertures, oreillers, serviettes,) ;
* Fourniture de l’oxygène en cas de besoin, ainsi que des équipements de secours ;
* Nettoyage et désinfection du véhicule ;
* Boites isothermes pour le transport d’examens ou médicament (si besoin).

Le titulaire devra se conformer strictement aux modalités du transport demandé, notamment :

* Type de véhicule, (ambulance, VSL, transport couché ou assis, fourgon catégorie ambulance de secours et de soins d’urgence (A.S.S.U ou type taxi) ;
* Nombre maximum de personnes à transporter en VSL ;
* Lieu et heure de prise en charge et destination ;

### Section 3 - Le transport

Le choix du mode de transport (TAP, VSL, TPMR ou ambulance) et ses caractéristiques appartiennent à l’établissement demandeur.

Lorsque le titulaire n’est pas en mesure de répondre à une demande de transport en VSL ou en TAP, il peut y substituer un transport en ambulance, qui lui sera réglé sur la base du tarif applicable au transport en VSL ou taxi qu’il n’a pas été en mesure de réaliser.

**Transports programmés :**

Les transports programmés sont ceux pour lesquels une demande est adressée au titulaire la semaine précédente. Le bon de commande, est transmis au titulaire selon les modalités définies au point 6.1. excepté pour les urgences.

Le titulaire est tenu d’exécuter la prestation aux jours, heures et selon les modalités indiquées dans le formulaire de demande de transport émis par l'établissement.

**Transports non programmés :**

Dans le cas de transports non programmés, le titulaire devra mettre en place tous les moyens nécessaires à la réactivité attendue pour cette prestation.

**Transports simultanés :**

En transport assis (VSL ou taxis), TPMR, l’établissement peut imposer le transport simultané de plusieurs patients (3 maximum) dans un même véhicule. Dans ces deux modes de transport, il doit le

préciser dans la demande de transport et y mentionner les éventuelles conditions ou exigences à respecter lors du transport groupé. En aucun cas les délais de transport pour les patients ne doivent être majorés de plus de 15 minutes par rapport à un transport seul.

Une facture est établie pour chacun des malades, et un abattement est alors appliqué. Cet abattement s'applique à la totalité du prix de la facture par patient, y compris les éventuelles majorations ou suppléments, et à l’exclusion des droits de péage.

Ces abattements doivent être présentés dans l’offre du titulaire, dans l’annexe bordereau de prix unitaires.

## Article 7 – Modalités d’exécution

### Section 1 – Dispositions générales

Le pouvoir adjudicateur s’engage à transmettre les courses avec l’anticipation nécessaire à la bonne réalisation des transports en termes de ponctualité au rendez-vous.

Aucune dérogation (grève...), sauf lors d’absence d’intervention justifiée et ayant fait l’objet d’un

avis immédiat aux responsables de la Direction des soins infirmiers ne sera accordée.

### Section 2 – Prescription médicale

Une prescription médicale de transport (PMT), établie par un médecin identifié (RPPS-FINESS), doit toujours précéder la réalisation du transport.

Il prescrit un moyen de transport au patient, selon son état de santé et son niveau d'autonomie et de

déficience, conformément au référentiel de prescription de décembre 2006 reproduit dans le présent cahier des clauses.

Cette prescription est réalisée sur un support propre à l’établissement et non sur la base du Cerfa S3138c n° 11574\*04.

La prescription a notamment comme objectif d’indiquer à l’entreprise de transport l’établissement prescripteur, c’est-à-dire celui assumant la charge du transport. A noter que la prescription doit mentionner le cas de figure où l’établissement prescripteur correspond à l’établissement depuis lequel le patient est transféré (cas majoritaire) ou correspond à l’établissement vers lequel le patient est transféré (sont principalement visés les transferts d’un patient pour réalisation d’une séance de chimiothérapie, de dialyse et de radiothérapie).

La prescription doit par ailleurs indiquer :

• L’identification du patient (nom, prénom, âge, date de naissance) ;

• La nature du transport (Aller, Aller-retour, transport simultané de plusieurs patients, etc.) ;

• La date et l’heure de prise du rendez-vous du patient ;

• Le lieu de prise en charge ;

• Le lieu de destination.

### Section 3 – Emission des bons de commande

La prescription médicale de transport (PMT) est réceptionnée par le(s) secrétariat(s) des services concernés du pouvoir adjudicateur ou directement par le service centralisé le cas échéant.

Le service formalise alors la commande de transport. Cette commande peut être enrichie d’informations non précisées par la PMT mais qui contribuent à améliorer les conditions de

réalisation du transport :

• Le service où devra se présenter le chauffeur ;

• Le matériel nécessaire (brancard, fauteuil, fauteuil personnel, nacelle, attelle, coquille) ;

• Les précautions du transport : modalité d’isolement, de manutention, de surveillance ;

• Les documents nécessaires au paient : dossier, lettres, ordonnances, clichés d’examen et

carton de rendez-vous

Les bons de commande sont adressés au titulaire par mail (avec récépissé d’envoi) ou remis en main propre contre délivrance d’un récépissé.

**Personnes habilitées à émettre les bons de commande** : Les bons de commande sont émis par le secrétariat médical du CMPR.

### Section 4 – Lieu d’exécution

**Centre de Médecine Physique et Réadaptation**

 17 avenue du Docteur Jacques Aimez

BP.12

61140 Bagnoles de l'Orne Normandie

### Section 5 – Engagement du titulaire

La ou les entreprise(s) soumissionnaire(s) s’engage(nt) au respect des horaires convenus avec l’établissement de santé.

Les délais de réponse sont définis au moment de l’expression de la demande, et sont plus contraignants si la demande est faite suffisamment en amont, afin de favoriser l'anticipation des besoins.

Au vu de l'heure prévue de sortie, l'établissement veille à ce que le patient soit prêt, les formalités liées à son départ effectuées, et la prescription médicale de transport réalisée.

Le personnel du titulaire doit être en capacité de présenter une carte d’identité et d’attester de sa capacité professionnelle. Il se conformera à toute procédure d’identification et de contrôle mise en place par le pouvoir adjudicateur.

Les indisponibilités successives d’une entreprise entraineront de facto après 3 mises en demeure la rupture du marché aux torts exclusifs de celle-ci.

## Article 8 – Obligations du prestataire

### Section 1 – Comportement du personnel du prestataire

Le titulaire du marché et ses personnels sont liés par le secret professionnel et assujettis à la discrétion d’usage, en ce qui concerne tant le patient que le service, pour tout ce qui concerne le contenu du dossier ou l’état de ce dernier, dont il a connaissance dans l’exercice de ses fonctions et d’une façon générale, pour tout ce qui concerne tant le patient que le service.

Ils sont tenus au respect de la liberté de conscience de chacun ; toute forme d’intervention concernant les opinions politiques, confessionnelles ou religieuses sera formellement interdite.

Au cours de la manipulation, l’équipage respectera l’intégrité physique, la pudeur, la dignité ainsi que le confort de la personne transportée. L’ambulancier accompagnera le patient jusqu’au service concerné et s’assurera, avant de quitter le patient, que celui-ci est bien pris en charge.

Tout document d’ordre médical concernant le patient pris en charge remis à l’équipe ambulancière sera exclusivement transmis aux destinataires identifiés dans les structures et ne devra en aucun cas être communiqué au patient, sa famille ou un quelconque tiers.

La direction du CMPR se réserve la possibilité d’exiger du titulaire du marché le remplacement immédiat, sans versement d’aucune indemnité, de tel ou tel de ses agents dont la tenue ou le comportement général ne seraient pas compatibles avec les exigences de la qualité de prise en charge des patients que les établissements ont l’obligation de faire respecter.

### Section 2 - Consignes à appliquer dans le cadre du plan Vigipirate

Chaque membre du personnel devra être doté de vêtements de travail permettant de le distinguer des agents du CMPR de Bagnoles de l’Orne Normandie. Ceux-ci devront être propres et indiquer la dénomination de l’entreprise.

Le personnel chargé d’exécuter les prestations doit porter une bande patronymique ou un badge indiquant clairement son nom.

En complément, le titulaire s’engage à respecter la législation applicable dans le domaine de la sécurité et ses éventuelles évolutions.

### Section 3 – Véhicules, hygiène et entretien des matériels du titulaire

Les véhicules (ambulances et VSL) répondront aux obligations fixées par la législation et la réglementation dont les articles L. 6312-1, R.6312-8 du Code de la santé publique, ses décrets et arrêtés d’application.

Les véhicules de transports sanitaires et leurs équipages peuvent être source de contamination du patient transporté et inversement. Il existe des recommandations générales qui s’appliquent à tout type de véhicule de transport sanitaire.

L’équipage devra respecter les consignes d’hygiène prévues dans l’exercice de la profession. Les règles de sécurité seront respectées en prenant garde d’apporter tout confort au patient transporté.

La maintenance préventive et corrective ainsi que l’entretien de ses matériels biomédicaux et paramédicaux sont assurés par le titulaire de façon régulière, afin d’éviter tout dysfonctionnement. A titre général, le titulaire doit prendre toute mesure corrective et préventive de nature à améliorer la qualité des prestations.

### Section 4 – Suivi de qualité

L’établissement dispose de mécanismes de contrôle de la qualité. Cela consiste au suivi des problèmes rencontrés dans les services de soins. Le titulaire du marché sera tenu de répondre sous 72

heures ouvrées à la suite de l’envoi par mail du signalement de ces anomalies et devra mettre en place

un suivi des réclamations et expliquer les actions correctives proposées.

### Section 5 – Evaluation

Le titulaire du présent marché proposera avec son offre, un mode d’évaluation sur le suivi et la qualité des prestations fournies. Un document décrira notamment les modalités du contrôle qualité et du suivi des prestations internes à l’entreprise.

Il devra répondra notamment aux exigences suivantes :

* Assurer la traçabilité de la prestation : heure, lieu de la prestation et nom de la personne qui a assuré le transport,
* Permettre de contrôler la qualité de la prestation,
* Permettre à l’établissement d’effectuer un suivi financier des dépenses par mois avec un bilan annuel.

En cours d’exécution du marché, des réunions de suivi seront organisées avec chaque représentant des différentes parties. Les responsables de l’entreprise prestataire devront obligatoirement y participer ainsi qu’à toute autre réunion jugée utile par le CMPR, selon un rythme défini au moment de la notification.

Le CMPR se réserve la possibilité de vérifier par tout moyen la bonne exécution du marché et l’atteinte de l’objectif de qualité de la prestation.

## Article 9 – Dispositions en faveur du développement durable

Le titulaire précisera dans son offre technique ses actions et engagements en matière de développement durable : Utilisation de véhicules à faible émission de gaz à effet de serre, véhicule hybride, véhicule électrique...

## Article 10 – Prix de l’accord-cadre

### Section 1 – Prix du marché

Les prix inscrits au sein du Bordereau de Prix Unitaires sont réputés fermes pendant 36 mois.

Le prix est réputé comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ainsi que tous les frais afférents aux fournitures, à la facturation, au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'au lieu de livraison ou d'installation.

### Section 2 – Demande de révision des prix

Les prix détaillés au sein du Bordereau de Prix sont révisables de la façon suivante, y compris pendant les périodes de reconduction du marché :

* À tout moment en cas de baisse de prix des prestations en marché, le titulaire s’engage à répercuter cette baisse sur les prix consentis à l’établissement, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date d’effet de la baisse de prix.
* A la date anniversaire du contrat en cas de hausse de prix des prestations en marché. Le titulaire devra faire parvenir au service acheteur de l’établissement sa demande de révision de prix, au moins trois (3) mois avant chaque date anniversaire du marché, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au CMPR.

Cette demande sera accompagnée du barème de prix de référence et d’une note explicative sur l’évolution du tarif précisant notamment la décomposition du ou des prix modifié(s). En cas de non-respect du délai de trois (3) mois ou en l’absence manifestation de la part du titulaire au cours de la même période, le prix précédemment pratiqué sera reconduit pour les douze mois suivants. Les nouvelles conditions de prix résultant de la révision seront fermes au minimum un (1) an à compter de sa date d’effet.

L’établissement se réserve le droit de refuser la hausse proposée sans avoir à motiver son refus. Dans tous les cas, les hausses tarifaires seront plafonnées **à 2%**.

En dehors de ces deux cas, les prix ne seront pas modifiés. Les nouvelles conditions de prix acceptées par le pouvoir adjudicateur donneront lieu à la conclusion d’un **avenant** signé par les parties.

### Section 3 – Acomptes et avances

Il n’est pas prévu de versement d’acompte ou d’avance au titulaire.

## Article 11 – Modalités de règlement

### Section 1 – Délais de paiement

1. Il sera procédé au paiement conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et plus particulièrement au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique si l’établissement y est soumis.

Ce délai est de 30 jours pour les établissements de santé dont le statut est privé et de 50 jours pour les établissements de santé dont le statut est public. Ce délai commence à courir à la réception de la demande de paiement par l’établissement, formalisée par une facture émise par le titulaire et adressée à l’établissement. La facture ne peut jamais être transmise avant le service fait.

La facture peut être transmise par tout moyen permettant d’en vérifier la date de réception. Cette facture peut être remise en mains propres à l’établissement ou adressée par courrier à l’établissement.

1. Le délai de paiement peut être suspendu dans les cas prévus par la législation et la règlementation applicables notamment lorsque la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et mentions prévues par la loi ou par le présent accord (notamment en son article 12) ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

La suspension du délai de paiement fait l'objet d'une notification au créancier par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Cette notification précise les raisons imputables au créancier qui s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.

A compter de la réception de la totalité de ces éléments, un nouveau délai de paiement est ouvert. Il est de trente (30) jours ou égal au solde restant à courir à la date de réception de la notification de la suspension si ce solde est supérieur à trente jours.

1. Le cas échéant, les intérêts moratoires sont calculés conformément aux termes du décret 2013-269 du 29 mars 2013. En cas de retard de paiement, le titulaire a droit à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d’un montant de 40 euros.

### Section 2 - Facturation

Le Titulaire adresse une facture mensuelle (facturation arrêtée au dernier jour du mois).

Chaque facture est établie en un original sur papier à en-tête.

Conformément à l’article L. 441-3 du code de commerce, la facture porte, outre les mentions légales, les indications suivantes :

* La désignation de l’acheteur public contractant ;
* Le nom, n° Siret et adresse du créancier ;
* Le numéro du compte bancaire ou postal du titulaire ;
* La référence du marché et du lot concerné ;
* La référence du bon de commande ;
* Le détail des transports (amb, TAP, TPMR, aller simple, aller retour, la destination, le montant total du transport.
* Le montant total hors TVA de la facture ;
* Le taux de TVA et le montant total T.T.C de la facture ;
* Les éventuels taux de remise applicables ;
* La date d’émission de la facture.

Les factures devront être envoyées à l’adresse du CMPR.

Des suspensions du délai de paiement interviendront dans les hypothèses suivantes :

* Les spécificités rappelées ci-dessus ne sont pas respectées ;
* La facture n’est pas envoyée à la bonne adresse ;
* L’ensemble des pièces nécessaires n’a pas été envoyé ;
* Une ou plusieurs des pièces nécessaires s’avèrent irrégulière (erreur, incohérence, etc.) ;
* etc.

En cas de suspension, le délai de paiement est suspendu jusqu’à la remise de la totalité des justifications, corrections, etc. réclamées. A réception de la totalité des pièces, un nouveau délai s’ouvre : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

## Article 12 – Pénalités

### Section 1 – Pénalités

Par dérogation à l’article 14 du CCAG/FCS, il pourra être fait application de pénalités en cas de mauvaise exécution des prestations objet du marché dans les cas suivants :

Les prestations qui n’auront pas été exécutées ou qui n’auront été exécutées que partiellement seront signalées au titulaire par mail et donneront lieu à l’application des pénalités comme suit :

* En cas de non-conformité de la prestation au seuil d’acceptabilité de contrôles de minimum 92 %, la pénalité est fixée forfaitairement. Ce seuil est constaté contradictoirement lors du contrôle.
	+ Si le résultat du pourcentage qui représente le taux de conformité est entre 0 et 60% le montant total de la prestation, depuis le contrôle précédent, est dû par le Titulaire.
	+ Si le résultat du pourcentage qui représente le taux de conformité est entre 61 et 80 % une déduction de 50% de la prestation, depuis le contrôle précédent, est opérée par le Titulaire.
	+ Si le résultat du pourcentage qui représente le taux de conformité est entre 81 et 91 % une déduction de 10% de la prestation, depuis le contrôle précédent, est opérée par le Titulaire.

### Section 2 – Procédure d’application des pénalités

Toutes les pénalités prévues au marché pourront être appliqués au titulaire sans mise en demeure préalable.

Le titulaire sera informé de la décision de l’établissement d’appliquer des pénalités par courrier motivé adressé en LRAR.

Les pénalités seront payées par déduction opérée sur la première facture présentée par le titulaire à l’établissement postérieurement au constat du manquement.

L’établissement peut en outre réclamer au titulaire les sommes correspondant aux frais engagés pour pallier les défaillances du titulaire, notamment en cas de non-réalisation d’une prestation prévue par le CCTP ou dans le mémoire technique du titulaire.

## Article 13 – Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier qu'il est titulaire :

* d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations,
* d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 792 à 792-2 et 2270 du Code civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

## Article 14 – Modifications contractuelles

### Section 1 – Généralités

Le présent accord-cadre peut être modifié en cours d’exécution dans les conditions prévues aux articles 65 de l’ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et 139 et 140 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Notamment, les parties pourront modifier le présent accord-cadre dans les hypothèses suivantes :

Les modifications d’un montant mineur

Quel que soit son objet, la modification de l’accord-cadre est possible si le montant de la modification, cumulé avec les précédentes engagées sur ce fondement :

* N’excède pas le seuil d’application des procédures formalisées aux marchés de fournitures et services,
* Ni ne représente plus de 10% du montant initial estimé de l’accord-cadre sur toute sa durée d’exécution.

Les modifications nécessaires

La modification de l’accord-cadre est possible lorsqu’elle intéresse des fournitures ou services supplémentaires qui sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans l’accord-cadre initial, dans les hypothèses suivantes :

* soit à la fois un changement de titulaire est impossible pour des raisons économiques ou techniques et un tel changement présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une augmentation substantielle des coûts pour l'acheteur,
* soit la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir.

Dans ce cas, le montant de cette modification, cumulé avec les précédentes engagées sur ce fondement, ne représente pas plus de 50 % du montant initial estimé de l’accord-cadre sur toute sa durée d’exécution.

Les modifications substantielles

Une modification est considérée comme substantielle lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :

* elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ;
* elle modifie l'équilibre économique de l’accord-cadre en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans l’accord-cadre initial ;
* elle modifie considérablement l'objet de l’accord-cadre ;
* elle a pour effet de céder le présent accord-cadre en dehors des hypothèses prévues au 4° de l’article 139 du décret n° 2016-360.

## Article 15 – Résiliation de l’accord-cadre

L’accord-cadre auquel s’applique le présent cahier des charges peut être résilié dans les cas et conditions prévues par le CCAG FCS ainsi que par l’ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

**Résiliation unilatérale de l’accord-cadre décidée par l’acheteur :**

L’acheteur peut mettre un terme à l’accord-cadre à tout moment lorsqu’un motif d’intérêt général le justifie.

Lorsque le pouvoir adjudicateur résilie l’accord-cadre pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes estimé de l’accord-cadre, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage de 5 %.

Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour l’accord-cadre et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation de l’accord-cadre.

Ces indemnités sont portées au décompte de résiliation, sans que le titulaire ait à présenter une demande particulière à ce titre.

## Article 16 – Résiliation pour faute

1. Outre les hypothèses de résiliation pour faute de l’accord-cadre visées par le CCAG- FCS, l’acheteur pourra résilier pour faute le présent accord-cadre pour tout manquement grave du titulaire à ses obligations ou pour tout manquement qui se répéterait sur une période significative.

Constitue notamment un manquement grave tout irrespect des stipulations contractuelles qui a constitué un risque pour la sécurité des biens et des personnes.

1. L’acheteur fait connaître au titulaire son intention de résilier l’accord-cadre en lui adressant une mise en demeure par toute forme de communication permettant de donner date certaine à sa réception, invitant le titulaire à présenter les observations que cette mesure de résiliation pour faute de l’accord-cadre envisagée appelle de sa part.

Le titulaire de l’accord-cadre dispose alors d’un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de cette mise en demeure pour présenter ses observations à l’acheteur en apportant tout élément d’information qu’il jugerait utile. Ce délai de quinze (15) jours peut être mis à profit par le titulaire pour prendre toute mesure pour mettre fin aux dysfonctionnements constatés (mauvaise qualité, etc.).

A l’expiration de ce délai de quinze (15) jours, l’établissement peut décider de prononcer effectivement la résiliation de l’accord-cadre.

Il notifie la confirmation de sa décision de résiliation de l’accord-cadre pour faute au titulaire par toute forme de communication permettant de donner date certaine à cette résiliation, en lui indiquant les voies et délais de recours ouverts contre cette décision.

La présente clause ne fait pas obstacle à ce que l’établissement résilie l‘accord-cadre sans mise en demeure préalable dans les cas prévus aux i, m et n du 32.1 du CCAG FCS.

1. Si la résiliation est motivée par une faute imputable au titulaire (lequel doit répondre des agissements des prestataires avec lesquels il contracte pour l’exécution de ses prestations) l’établissement peut faire procéder par un tiers l’exécution des prestations aux frais et aux risques du titulaire aux conditions prévues à l’article 36 du CCAG FCS.

La résiliation pour faute de l’accord-cadre n’ouvre jamais droit à indemnisation du titulaire.

## Article 17 – Règlement des différends

1. L’acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de l’accord-cadre ou à l'exécution des prestations objets de l’accord-cadre.

En cas de différend, les parties font appel à une tierce personne préalablement désignée d’un commun accord qui jouera le rôle de médiateur, en proposant une solution au litige les opposant. Les parties pourront librement choisir de désigner une personne tierce ou la juridiction administrative, dans les conditions et termes prévus par L. 213-5 du code de justice administrative.

1. Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué au pouvoir adjudicateur dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.
2. Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.
3. Les tribunaux pouvant être saisis d’un recours contentieux sont ceux compétents territorialement en France, au regard du lieu d’exécution du contrat et de l’adresse précise du pouvoir adjudicateur.

En cas de litige, seule la réglementation française s’appliquera. Les juridictions françaises seront seules compétentes.

## Article 18 – Dérogations au CCAG

A compléter. Le CMPR déroge peut-être à certaines clauses du CCAP pour ce marché, il faudra alors les indiquer dans cet article. CCAP de l’arrêté du 19/01/2009 – JORF n°66 du 19/03/2009 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020407115&categorieLien=id>

## Article 19 – Identification de l’acheteur

**Nom, prénom, qualité du signataire du marché ou de l’accord-cadre :**

Monsieur David Guillouard, Directeur du CMPR de Bagnoles de l’Orne.

**Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l’article 130 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 (nantissements ou cessions de créances) :**

Monsieur Pierre Alexis LAMBERT

pa.lambert@asso-pierrenoal.com

02 33 30 20 00

## Article 20 – Signature du marché ou de l’accord-cadre en cas de groupement

Les membres du groupement d’opérateurs économiques désignent le mandataire suivant *(article 45 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016)*:

*[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du mandataire]*

En cas de groupement conjoint, le mandataire du groupement est :

*(Cocher la case correspondante.)*

[ ] conjoint OU [ ]  solidaire

* Les membres du groupement ont donné mandat au mandataire, qui signe le présent acte d’engagement :

*(Cocher la ou les cases correspondantes.)*

[ ]  pour signer le présent acte d’engagement en leur nom et pour leur compte, pour les représenter vis-à-vis de l’acheteur et pour coordonner l’ensemble des prestations ;

*(joindre les pouvoirs en annexe du présent document.)*

[ ]  pour signer, en leur nom et pour leur compte, les modifications ultérieures du marché public ou de l’accord-cadre ;

*(joindre les pouvoirs en annexe du présent document.)*

[ ]  ont donné mandat au mandataire dans les conditions définies par les pouvoirs joints en annexe

* Les membres du groupement, qui signent le présent acte d’engagement :

*(Cocher la case correspondante.)*

[ ]  donnent mandat au mandataire, qui l’accepte, pour les représenter vis-à-vis de l’acheteur et pour coordonner l’ensemble des prestations ;

[ ]  donnent mandat au mandataire, qui l’accepte, pour signer, en leur nom et pour leur compte, les modifications ultérieures du marché ou de l’accord-cadre ;

[ ]  donnent mandat au mandataire dans les conditions définies ci-dessous :

*(Donner des précisions sur l’étendue du mandat.)*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Nom, prénom et qualité du signataire (\*)** | **Lieu et date de signature** | **Signature** |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

(\*) Le signataire doit avoir le pouvoir d’engager la personne qu’il représente.

## Article 21 – Signature du marché ou de l’accord-cadre par le titulaire individue

Pour le titulaire

[**Nom prénom et qualité du signataire, signature, date et cachet de la société**]

Pour l’établissement

[**Nom prénom et qualité du signataire, signature, date et cachet de l’établissement**]

**ANNEXES**

1. Bordereau de Prix Unitaires

2. Cadre de réponse technique